

## DECISION DU PRESIDENT N°2025-008

- **OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX PBI-2024-006**  
**« Marché de construction du gymnase LES MONTS D'AUNAY »**  
**Attribution des lots n°1,2,3,4,5,7,8,9,10,11,12,13,14**

### LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4 et 20240522-5 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant le marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, relatif au choix des entreprises concernant la construction du gymnase LES MONTS D'AUNAY dont la date limite de remise des offres était le 07/02/2025 (12h00),

Considérant que la commission MAPA s'est réunie le 25/02/2025 pour examiner les offres reçues,

Considérant que la commission MAPA s'est réunie le 01/04/2025 pour examiner les offres reçues à la suite de la phase de négociation des lots 1,2,3,7,8,10,14.

Considérant le rapport d'analyse des offres,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De valider et de retenir les offres des entreprises suivantes :

LOTS	ENTREPRISES	MONTANT HT MARCHÉ DE BASE	MONTANT HT PSE
<b>1_VRD</b>			
	COLAS	134 570,00 €	
<b>2_GO</b>			
	BELLE-ZAFFIRO	938 875,00 €	
<b>3_CHARPENTE</b>			
	JAMES	343 307,39 €	
<b>4_COUV - ETANCH</b>			
	MICARD	251 054,54	19 250,00
<b>5_BARDAGE</b>			
	MICARD	247 084,21	
<b>7_MENUIS INT CL DBLG PLFDS</b>			
	ORQUIN	343 000,00 €	
<b>8_RVT SOL SOUPLE</b>			
	SPORTINGSOLS	118 648,63 €	5 203,61 €
<b>9_CARRELAGE-FAIENCE</b>			
	CMC	63 067,41	3 758,36
<b>10_PEINTURE</b>			
	LEPILEUR Jean-Francois_RD PEINTURE	31 657,19 €	
<b>11_CHAUFF-VENT-PLOMB</b>			
	CELFY	312 133,00	
<b>12_ELECTRICITE</b>			
	RUAULD	98 500,00	
<b>13_PHOTOVOLTAÏQUE</b>			
	EMERAUDE Solaire	90 024,00	
<b>14_EQUIPEMENT SPORTIF</b>			
	NOUAN Sport	66 605,80 €	

**ARTICLE 2** : De signer et notifier l'ensemble des documents afférents,

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay  
**Le Président**  
**Gérard LEGUAY**

Signé par : Gerard LEGUAY  
 Date : 18/04/2025  
 Qualité : Président



Accusé de réception en préfecture 014-200069524-20250418-DEC2025-008-AU Date de réception préfecture : 18/04/2025
---